

DEPARTEMENT DES YVELINES

---  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES  
DU DEPARTEMENT

---  
DIRECTION DES ROUTES ET DES  
TRANSPORTS

**Arrêté départemental relatif aux barrières de dégel  
sur les routes départementales**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-20 et 21,

VU le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2002,

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 Septembre 1999,

VU l'arrêté départemental du 9 janvier 1990 relatif aux barrières de dégel,

Considérant qu'il importe d'instaurer des barrières de dégel interdisant de circuler sur certaines routes départementales à la suite de périodes de gel afin de préserver les structures des chaussées,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales du département des Yvelines sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

## **Article 2 : Principes généraux**

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises ;
- sur les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements ;
- sur la vitesse.

Des arrêtés particuliers pris par le Directeur des routes et des transports du Conseil général des Yvelines, ou son représentant, en fonction de la rigueur de l'hiver et du comportement des chaussées. Ils détermineront la nature des restrictions, les sections de route auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur. Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.

La signalisation à mettre en place, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, est définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire).

## **Article 3 : Train de roulement des véhicules automobiles**

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

## **Article 4 : Utilisation des pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antidérapants**

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antidérapants peut être étendue à tous les véhicules.

Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B19 portant la mention « crampons et chaînes interdits ».

## **Article 5 : Véhicules de poids lourds**

1°) En hiver courant, les charges admises à circuler sur les routes départementales peuvent, suivant la vulnérabilité de ces routes au dégel, être limitées à deux niveaux :

- catégorie 7,5 tonnes ;
- catégorie 12 tonnes.

a) Sont autorisés à circuler sur les routes limitées au premier niveau, signalées par un panneau B13 « 7,5 T » assorti d'un panneau KC1 « Barrières de dégel » :

- les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes.

b) Sont autorisés à circuler sur les routes limitées au second niveau, signalées par un panneau B13 « 12 T » assorti d'un panneau KC1 avec la mention « Barrières de dégel » et « 1/2 charge autorisée » :

- tous les véhicules à vide ;
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la « carte grise » est inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- les véhicules de transport de marchandises dont le poids autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.

c) Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un train avant (articles R 311-1 et R 312-1 à 312-4 du Code de la Route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

2°) Les restrictions de circulation sont décidées en fonction de conditions de dégel et conformément au classement des routes joint au présent arrêté. Toutefois, selon les circonstances, des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections libres en hiver courant.

3°) Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visés par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

4°) Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles.

### **Article 6 : Tracteurs agricoles**

La circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière ou des dispositions de l'article 5 en fonction du chargement de la remorque.

### **Article 7 : Véhicules dérogatoires**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de lutte contre l'incendie, à ceux assurant la viabilité hivernale (neige et verglas, suivi gel-dégel) ou la préservation du domaine public routier et, d'une manière générale, à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond soit à une mission de sécurité publique soit à une situation d'urgence.

### **Article 8 : Mesures exceptionnelles**

8-1 Pour les transports n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation spéciale pourront être accordées en cas d'urgente nécessité.

Les demandes seront à adresser à la Direction des Routes et des Transports du Conseil Général des Yvelines.

8-2 Exceptionnellement, les véhicules assurant régulièrement un service public ou privé de transport en commun pourront circuler entre les barrières de dégel sous réserve :

- que ne soit pas dépassée une vitesse de 40 km/h ;
- que l'itinéraire emprunté comporte des points d'arrêts habituellement desservis.

### **Article 9 : Transports exceptionnels et ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques**

Pendant la période suivant la levée générale des barrières, des arrêtés départementaux pris sur proposition du Directeur des Routes et des Transports du Conseil Général des Yvelines pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés par l'article R 433-8 du Code de la Route et des transports exceptionnels visés par les articles R 433-1 à 433-7 du même Code lorsque ces ensembles ou transports risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

### **Article 10 : Sanctions**

En application de l'article R 411-21 du Code de la Route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. De plus, en application des articles R 411-21, R 433-4 et R 4433-8 du Code de la Route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite.

### **Article 11 :**

L'arrêté départemental permanent du 9 janvier 1990 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 12 :**

Le Directeur Général des Services du Département, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Zonal de la Compagnie Républicaine de Sécurité, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans toutes les Mairies du département, et dont ampliation sera adressée à Messieurs le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la poste des Yvelines, et le Responsable du Centre EDF-GDF des Yvelines.

+

VERSAILLES, le

12 DEC. 2007

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

Pour le Président du Conseil Général  
Le Vice-Président délégué



Gilles FORRAY

## DEPARTEMENT DES YVELINES

Classement  
des routes départementales  
suivant leur vulnérabilité au gel et dégel  
pour un hiver rigoureux non exceptionnel

Tableau visé à l'article 5 - 2 de l'arrêté départemental relatif  
aux barrières de dégel sur les routes départementales

### Catégorie LIBRE en hiver courant

Sont classées dans cette catégorie toutes les routes ou sections de Routes Départementales ne figurant pas dans l'une des catégories ci-dessous :

#### 1) Catégorie 12 tonnes de charges admises à circuler

**RD 2** : de la RD 190 à la RD 22 (commune de TRIEL-SUR-SEINE)

**RD 4** : de la limite de l'Essonne à la RN 191 à ALLAINVILLE (commune d'ALLAINVILLE)

**RD 13** : de la RD 191 à BAZOCHES-SUR-GUYONNE à la RD 15 au TREMBLAY-SUR-MAULDRE

**RD 23** : de la RD 13 à BAZOCHES-SUR-GUYONNE à la RD 15 à JOUARS-PONTCHARTRAIN (communes de BAZOCHES-SUR-GUYONNE, LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE et JOUARS-PONTCHARTRAIN)

**RD 24** : de la RD 73 à AUFFARGIS à la RD 906 à CERNAY-LA-VILLE (communes d'AUFFARGIS et CERNAY-LA-VILLE)

**RD 33** : dans sa totalité (communes de SAINT-REMY-L'HONORE et COIGNIERES)

**RD 55** : de la rue Maurice Berteaux à MAURECOURT à la limite du Val d'Oise (commune de MAURECOURT)

**RD 71** : de la RD 63 à CONDE-SUR-VESGRE à la RD 80 à LA BOISSIERE-ECOLE (communes de CONDE-SUR-VESGRE, ADAINVILLE, et LA BOISSIERE-ECOLE)

**RD 72** : dans sa totalité (commune de CERNAY-LA-VILLE, LA CELLE-LES-BORDES et CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES)

**RD 73** : de la RD 24 à AUFFARGIS à la RD 906 à VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES (communes de AUFFARGIS et VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES)

**RD 95** : de la RD 938 à CHATEAUFORT à la limite de l'Essonne (commune de CHATEAUFORT)

**RD 97** : de la RD 161 à la RD 98 à VILLEPREUX (commune de VILLEPREUX)

**RD 107** : de POIGNY-LA-FORET à la limite de l'Eure et Loir (communes de POIGNY-LA-FORET, HERMERAY, et RAIZEUX)

**RD 110** : de la place de l'Eglise à BUCHELAY à la RD 11 à BREVAL (communes de BUCHELAY, JOUY-MAUVOISIN, PERDREAUVILLE, MENERVILLE, BOISSY-MAUVOISIN et BREVAL)

**RD 111** : de la RD 112 à GAMBAISEUIL à la RD 138 à SAINT-LEGER-EN-YVELINES (communes de GAMBAISEUIL et SAINT-LEGER-EN-YVELINES)

**RD 112** : de la RD 115 à GRESSEY à la RD 138 à GROUOUVRE (communes de GRESSEY, RICHEBOURG, BAZAINVILLE, GAMBAIS, GAMBAISEUIL, et GROUOUVRE)

**RD 115** : de la RD 11 à LONGNES à la RD 933 à HOUDAN (communes de LONGNES, FLINS-NEUVE-EGLISE, TILLY, BOISSETS, CYVRY-LA-FORÊT, GRESSEY et HOUDAN)

**RD 116** : de SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT à la limite de l'Eure-et-Loir (communes de SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD et ORSONVILLE)

**RD 118** : de la RD 116 à la RN 191 à ORSONVILLE (commune d'ORSONVILLE)

~~**RD 119** : du Hameau de Villarceaux à la RD 65 à HARGEVILLE (communes de THOIRY, GOUPILLIERES et HARGEVILLE)~~

**RD 119** : de la RD 45 à THOIRY à la RD 191 à BEYNES (communes de THOIRY, MARCQ et BEYNES)

**RD 120** : en totalité (communes de JOUY-EN-JOSAS et LES LOGES-EN-JOSAS)

**RD 150** : de la RD 176 à ORPHIN à la limite de l'Eure et Loir (commune d'ORPHIN)

**RD 158** : de GUERVILLE (PR 1+700) à la RD 45 à ANDELU (communes de GUERVILLE, BOINVILLE-EN-MANTOIS, GOUSSONVILLE, JUMEAUVILLE, MAULE et ANDELU)

~~**RD 161** : de la RD 307 à NOISY-LE-ROI à la RD 12 à VILLEPREUX (communes de NOISY-LE-ROI, RENNEMOULIN et VILLEPREUX)~~

**RD 166** : de la RD 983 à ORVILLIERS à la RD 45 à TACOIGNIERES (communes de d'ORVILLIERS et TACOIGNIERES)

**RD 168** : de la RD 988 à ABLIS à la limite de l'Eure-et-Loir (communes d'ABLIS et PRUNAY-EN-YVELINES)

**RD 170** : de la RD 983 à VERT à la RD 115 à TILLY (communes de VERT, BOINVILLIERS, DAMMARTIN-EN-SERVE, FLINS-NEUVE-EGLISE et TILLY)

**RD 172** : de la RD 138 à MERE à la RD 179 à GAMBAIS (communes de MERE, GROUOUVRE et GAMBAIS)

**RD 176** : de la RN 10 au PR 7,040 à ORPHIN (communes d'ORCEMONT et ORPHIN)

**RD 205** : de la limite du Val d'Oise à JAMBVILLE à la limite du Val d'Oise à LAINVILLE (communes de JAMBVILLE, MONTALET-LE-BOIS et LAINVILLE)

**RD 913** : de la RD 983 à FONTENAY-SAINT-PERE à la limite du Val d'Oise (commune de FONTENAY-SAINT-PERE)

## 2) Catégorie 7,5 tonnes de charges admises à circuler

**RD 101** : de la RN 10 à PRUNAY-EN-YVELINES à la limite de l'Eure-et-Loir (commune de PRUNAY-EN-YVELINES)

**RD 386** : de la RN 186 au carrefour de la Grille Royale à la RD 8 au Bassin de l'Abreuvoir (communes de MARLY-LE-ROI et LOUVECIENNES)